



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°472-2026-FDC58-CHI modifiant la décision n° 297-2024-FDC58-CHI fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcée le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **03.02.002**;

CONSIDERANT le changement de responsable de territoire lors de l'établissement des demandes pour la campagne 2026/2027 ;

DECIDE

La décision d'attribution de **3** bracelets CHEVREUILS dans le cadre du plan de chasse triennal 2024/2027 sur le territoire **03.02.002**, situé sur les communes de **CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS** est transférée au profit de **AUREMBOUT FREDERIC**, pour la campagne 2026/2027.

Fait à Forges, le 15 mai 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°473-2026-FDC58-CHI abrogeant la décision n°948-2024-FDC58 fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 11.03.010;

Etant donné l'abrogation demandée par Monsieur GUERIN Hubert en date du 10 mai 2026 ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **11.03.010** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Fait à Forges, le 15 mai 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°475-2026-FDC58-CHI modifiant la décision n° 20-2024-FDC58-CHI fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcée le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **01.01.003**;

CONSIDERANT le changement de responsable de territoire pour la campagne 2026/2027 suite au décès de Monsieur GUEMIN Joël ;

DECIDE

La décision d'attribution de **18** bracelets CHEVREUILS dans le cadre du plan de chasse triennal 2024/2027 sur le territoire **01.01.003**, situé sur les communes de **SAINT AMAND EN PUISAYE** est transférée au profit de **GODILLON ALBAN**, pour la campagne 2026/2027.

Fait à Forges, le 20 mai 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°476-2026-FDC58-CHI modifiant la décision n° 83-2024-FDC58-CHI fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcée le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **01.02.068**;

CONSIDERANT le changement de responsable de territoire pour la campagne 2026/2027 suite au décès de Monsieur GUEMIN Joël ;

DECIDE

La décision d'attribution de **18** bracelets CHEVREUILS dans le cadre du plan de chasse triennal 2024/2027 sur le territoire **01.01.003**, situé sur les communes de **SAINT AMAND EN PUISAYE** est transférée au profit de **STE DE CHASSE DE CHANTE MERLE - GODILLON ALBAN**, pour la campagne 2026/2027.

Fait à Forges, le 20 mai 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°477-2026-FDC58-CHI abrogeant la décision n°377-2024-FDC58 fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 04.01.035;

Etant donné l'abrogation demandée par Monsieur GUINAULT Michel en date du 20 mai 2026 ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **04.01.035** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Merci de restituer par retour de courrier les 9 bracelets CHI 6246 à 6253 et le bracelet 6235

Fait à Forges, le 21 mai 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°478-2026-FDC58-CHI modifiant la décision n° 35-2025-FDC 58-CHI fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur les territoires **16.01.032** et **16.01.034** ;

Vu le regroupement de territoire effectué le 1^{er} avril 2025 entre les territoires **16.01.032** et **16.01.034** ;

CONSIDERANT la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2026/2027 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué **ENTENTE ONF / CHASSEURS DE BUREMONT – LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la campagne 2026/2027 sur le lot n°**16.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de : **REMILLY – MONTARON – THAIX – VANDENESSE** le plan de chasse chevreuil suivant :

176 bracelet(s) CHI - n°18999-19066 et n°18891-18998 + 25785
(dont 53 bracelets déjà réalisés dans le cadre de la première année du triennal)
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 55

Merci de restituer les 5 bracelets CHI 19067-19071

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2026/2027	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	132 CHI	176 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **2486100**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 21 mai 2026



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°479-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
triennal pour la campagne de chasse 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur les territoires **16.01.032** et **16.01.034** ;

Vu le regroupement de territoire effectué le 1^{er} avril 2025 entre les territoires **16.01.032** et **16.01.034** ;

Considérant la demande de mettre à l'Entente ONF BUREMONT / FOREST avec le GF de l'Echelle, représenté par Monsieur FORESTIER Alain.

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué **GF DE L'ECHELLE – FORESTIER ALAIN**, pour la campagne 2026/2027 sur le lot n°**16.01.113** situé sur la (ou les) commune(s) de : **THAIX** le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) CHI - n°19067-19071

Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2026/2027	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	3 CHI	5 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **2521143**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 21 mai 2026



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°482-2026-FDC58-CHI abrogeant la décision n°1504-2024-FDC58 fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 21.01.091;

Etant donné la perte du territoire pour la campagne 2026/2027 ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **21.01.091** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Merci de restituer par retour de courrier les 6 bracelets CHI 24096 à 25101

Fait à Forges, le 21 mai 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°483-2026-FDC58-CHI modifiant les décisions n° 1517-2024-FDC58-CHI et
n°153-2026-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal
pour la campagne de chasse 2026/2027
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcée le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **21.02.007**;

Vu l'attribution complémentaire de bracelets de chevreuils prononcée le 30 avril 2026 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **21.02.007**;

CONSIDERANT le changement de responsable de territoire pour la campagne 2026/2027 ;

DECIDE

La décision d'attribution de **25** bracelets CHEVREUILS dans le cadre du plan de chasse triennal 2024/2027 sur le territoire **21.02.007**, situé sur les communes de **SAINT HILAIRE FONTAINE - CHARRIN** est transférée au profit de **LES AMIS DE THIERRY – BEAUNEE MICHEL**, pour la campagne 2026/2027.

Fait à Forges, le 27 mai 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°484-2026-FDC58-CHI abrogeant la décision n°263-2024-FDC58 fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 03.01.034;

Etant donné l'abrogation demandée par Monsieur CORMERY Patrick en date du 26 mai 2026 ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **03.01.034** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Merci de restituer par retour de courrier les 4 bracelets CHI 3682 à 3685

Fait à Forges, le 28 mai 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°485-2026-FDC58-CHI abrogeant la décision n°281-2024-FDC58 fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 03.01.068;

Etant donné l'abrogation demandée par Monsieur CORMERY Patrick en date du 26 mai 2026 ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **03.01.068** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Merci de restituer par retour de courrier les 2 bracelets CHI 3912 à 3913

Fait à Forges, le 28 mai 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°486-2026-FDC58-CHI abrogeant la décision n°1544-2024-FDC58 fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 22.01.025;

Etant donné l'abrogation demandée par Monsieur NOIZILLIER Marc en date du 28 mai 2026 ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **22.01.025** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Merci de restituer par retour de courrier les 2 bracelets CHI 24508 à 24509

Fait à Forges, le 28 mai 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°487-2026-FDC58-CHI abrogeant la décision n°1398-2024-FDC58 fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 19.02.026

Etant donné la perte du territoire pour la campagne 2026/2027 ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **19.02.026** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Merci de restituer par retour de courrier les 2 bracelets CHI 22643 et 22645

Fait à Forges, le 28 mai 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°488-2026-FDC58-CHI abrogeant la décision n°520-2025-FDC58 fixant
l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse
2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 01.01.044

Etant donné la perte du territoire pour la campagne 2026/2027 ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **01.01.044** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Merci de restituer par retour de courrier les 23 bracelets CHI 27489 à 27497+ 27499 à 27504 + 27507 à 27514

Fait à Forges, le 28 mai 2026

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.